

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Taux personnalisé
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2001 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2001 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2000.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

* Les seules modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-75-99 du 16 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4476).

**« ANNEXE 1
(a. 7, 20, 21)**

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2001 est de 990 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2001 est de 2 970 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2001 est de 138 600 \$.».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2001.

34362

Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2)

**Centres de la petite enfance
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à reporter du 1^{er} septembre 2000 au 1^{er} septembre 2001 l'entrée en vigueur de certaines dispositions portant sur l'exigence imposée à certains titulaires de permis de centre de la petite enfance de s'assurer qu'au moins deux membres de leur personnel de garde sur trois possèdent les qualifications prévues au règlement. Il vise également à permettre à d'autres titulaires de permis de centre de la petite enfance qui auraient eu à se plier à cette exigence, entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 août 2001, de ne le faire qu'à partir du 1^{er} septembre 2001.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté après un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les personnes inscrites aux différents programmes de formation disponibles n'auront pas toutes terminé leur formation d'ici le 1^{er} septembre 2000 et des titulaires de permis ne pourront se conformer aux obligations relatives à la qualification du personnel de garde à cette

date. Il y a donc lieu de la reporter afin d'éviter que des titulaires de permis ne soient ainsi placés en situation d'infraction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Ghislaine Montpetit, Direction du développement et de la qualité, 600, rue Fullum, Montréal, H2K 4S7, téléphone: (514) 873-6105; télécopieur: (514) 864-2170.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, 1050, des Parlementaires, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z8, avant l'expiration du délai de 20 jours à compter de la publication.

<i>La ministre de la Famille et de l'Enfance,</i> PAULINE MAROIS	<i>La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance,</i> NICOLE LÉGER
---	--

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 17^o)

1. L'article 104 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2000» par «2001»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour l'application des deuxième et troisième alinéas de cet article, lorsque la date anniversaire prévue à ces alinéas tombe entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 août 2001, elle est reportée au 1^{er} septembre 2001.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

34352

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau potable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ainsi qu'à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la qualité de l'eau potable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur l'eau potable édicté en 1984 et vise à mettre à jour les normes de qualité de l'eau potable. Pour ce faire, il propose des normes principalement basées sur les recommandations canadiennes de qualité de l'eau potable les plus récentes, telles que publiées par Santé Canada. Précisons ici que tant les entreprises que les municipalités seront visées par cette mise à jour des normes de qualité de l'eau potable.

Par ailleurs, les mécanismes réglementaires destinés à assurer la qualité de l'eau potable délivrée par les systèmes de distribution ou par véhicule-citerne sont renforcés; ainsi, le projet de règlement prévoit l'obligation de désinfecter les eaux distribuées lorsqu'elles proviennent d'eaux de surface ou encore d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique risque d'être altérée par les eaux de surface. En outre, tous les réseaux municipaux ou privés de distribution d'eau de consommation seront soumis à un contrôle accru de la qualité de cette eau ainsi qu'à l'obligation de disposer de personnel qualifié pour leur exploitation. En cas de non-respect des normes de qualité, le laboratoire qui aura effectué l'analyse des échantillons d'eau devra en aviser rapidement le responsable du système de distribution en cause de même que le ministre de l'Environnement ainsi que le directeur de la santé publique de la région concernée; le responsable du système de distribution sera également tenu d'informer sans délai le ministre ainsi que le directeur de la santé publique des mesures prises pour corriger la situation et, le cas échéant, pour protéger les utilisateurs.

* La seule modification au Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5592), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 904-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3938).